



VILLE D'ODOS

Jean-Paul SERRES
Maire d'Odos

ARRETÉ MUNICIPAL

N° ST-2026. 10-09-172

**ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES**

**Allée des Chênes, impasse des Sauges, impasse des Bleuets, impasse
des Coquelicots
Commune d'ODOS**

Le Maire d'ODOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU la demande du 08/10/2026 de Monsieur Thibault CAMBORDE représentant l'entreprise INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE à IBOS (65420), ci-après dénommée le bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules allée des Chênes, impasse des Sauges, impasse des Bleuets et impasse des Coquelicots ; en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1

Du mercredi 14 octobre 2026 au mercredi 11 novembre 2026, pour une durée d'un jour, le stationnement des véhicules est interdit allée des chênes, impasse des Sauges, impasse des Bleuets, impasse des Coquelicots, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2

Durant la période définie à l'article 1er, la circulation des véhicules s'effectuera à une vitesse réglementée à 30km/h aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 7 jours avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire ci-dessus désigné, devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement tous dommages causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 6

Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ODOS.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président du SDIS
- SYMAT
- Transports scolaires
- Entreprise INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE
- Monsieur le Policier Municipal.

A Odos, le 09/10/2026

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

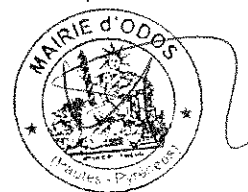
Affiché le : 09/10/2026

Document certifié conforme,

Le Maire



Le Maire,



Jean-Paul SERRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.